

CDN n°032-2024, n°035-2024 et n°037-2024

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet des appels
Date	16/07/2025		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	032-2024, 035-2024 et 037-2024		

MOTS-CLES

Manquements à la confraternité		
Devoirs entre confrères et membres des autres professions de santé		
Introduction de l'instance	Intérêt à agir	Jonction des affaires

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause par un médecin et le conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados pour avoir méconnu son obligation d'entretenir de bons rapports de confraternité avec les membres des autres professions de santé. Le masseur-kinésithérapeute et son épouse, propriétaires des locaux d'une SCI à contracter un bail de location avec trois médecins. Il aurait oublié de régler dans les délais prévus l'étalement du remboursement du prêt garanti par l'Etat.

En l'absence du masseur-kinésithérapeute, sur le territoire pour des raisons professionnelles, l'administration des impôts a notifié des avis à tiers détenteur et procédé à des saisies sur les loyers versés. Le médecin inquiet, a souhaité quitter la structure pour s'installer au sein d'un pôle de santé, dès lors, les médecins n'avaient plus versé de loyer.

Saisie en appel par le médecin, le conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados et le masseur-kinésithérapeute poursuivi, la juridiction disciplinaire nationale rejette l'appel de celui-ci.

Sur la recevabilité des plaintes, le masseur-kinésithérapeute poursuivi soutenait que les plaintes étaient irrecevables, au motif qu'elles concernaient un litige locatif entre personnes privées, étranger à l'exercice professionnel, et qu'elles ne caractérisaient aucune violation des règles déontologiques. La juridiction nationale rappelle toutefois que, si les dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative imposent un exposé des moyens devant la chambre disciplinaire nationale, elles ne sont pas applicables aux chambres disciplinaires de première instance. Aucune disposition n'exige qu'une plainte adressée à un conseil départemental comporte une qualification juridique précise des faits allégués. En outre, le comportement d'un professionnel de santé en dehors de son activité de soins peut constituer une faute disciplinaire s'il méconnaît les obligations déontologiques. Les plaintes étaient donc recevables.

Sur le fond, la chambre disciplinaire nationale relève que la proposition faite par le médecin de quitter rapidement les locaux qu'il louait au masseur-kinésithérapeute, puis de revenir sur sa décision tant qu'il n'avait pas signé de demande de résiliation ; doit être pris en compte. Le masseur-kinésithérapeute n'aurait pas dû débiter les travaux dans ces locaux, avant de se fixer sur les modalités de départ du médecin. Il a ainsi méconnu le principe de responsabilité, qui s'impose aux masseurs-kinésithérapeutes en toutes circonstances, et pas seulement dans l'exercice de la masso-kinésithérapie, en application de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique.

En revanche, la juridiction écarte les autres griefs. Les dispositions de l'article R. 4321-110, relatives aux bons rapports entre professionnels de santé dans l'intérêt du patient, ne trouvent pas à s'appliquer à un différend purement locatif, quand bien même il oppose un médecin et un masseur-kinésithérapeute. De même, aucune pièce ne permet d'établir une rétention ou une disparition de dossiers médicaux, ni une violation du secret médical, pas davantage qu'un comportement de nature à déconsidérer la profession au sens de l'article R. 4321-79.

Tenant compte du contexte particulier de l'espèce, marqué par des difficultés financières avérées et un conflit locatif complexe, la chambre disciplinaire nationale estime que le manquement retenu justifie le maintien de la sanction d'avertissement prononcée en première instance.

Code de la santé publique : articles R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-110, R. 4126-10 et R. 4126-1

Code de justice administrative : R 411-1

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie
Date	26/03/2024
Dispositif	Avertissement + 1500 euros au titre des frais Irrépétibles.

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados Médecin	Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute (032-2024) Médecin (035-2024) Conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados (037-2024)
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Médecin et conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados et conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Calvados (032-2024) Masseur-kinésithérapeute (035-2024) Masseur-kinésithérapeute (037-2024)